

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

P - 0271

Arrêté n°2024____MEFP/SG/DGTCP/DELF
portant fixation du taux et des modalités de
liquidation de la rétribution des commis d'office à
la production des comptes de gestion.

Visa CF n° 00607
du 20/05/2024

Thomson

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-01738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023, portant rectification du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu la Loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le Décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat et ses modificatifs.



ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 101 du décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics, le présent arrêté fixe le taux et les modalités de liquidation de la rétribution des commis d'office à la production des comptes de gestion.

Article 2 : Les agents commis d'office bénéficient d'une rétribution pour la production des comptes de gestion.

Cette rétribution est payée par agent commis d'office et par compte de gestion produit.

Article 3 : La rétribution allouée à l'agent commis d'office est égale à huit (08) fois l'indemnité de responsabilité mensuelle du comptable titulaire, sans être inférieure à trois cent mille (300 000) Francs CFA.

En cas de gestion de fait, la rétribution est de trois cent mille (300 000) Francs CFA.

Cette rétribution est à la charge :

- du comptable défaillant, du comptable de fait ou de leurs héritiers ;
- de l'organisme public concerné pour les comptables atteints d'infirmité ou d'incapacité ainsi que les comptables sans héritier.

Article 4 : En plus de la rétribution, le commis d'office bénéficie de frais de mission conformément aux textes en vigueur pour le séjour effectué au poste comptable pour lequel il doit produire le compte de gestion.

Article 5 : La rétribution du commis d'office est payée au plus tard dans les trente (30) jours suivant le dépôt du compte de gestion concerné.

Article 6 : La rétribution et les frais de missions sont payés au commis d'office sur le budget de l'organisme public au titre duquel le compte de gestion est produit.

Le comptable défaillant, le comptable de fait ou leurs héritiers disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de dépôt du compte de gestion pour rembourser les sommes mises à leur charge.

Passé ce délai, la charge supportée par l'organisme public produit des intérêts au taux de rémunération du cautionnement des comptables publics.

Le remboursement peut se faire par précompte sur le salaire et autres avantages pécuniaires ou par versement spontané.

Article 7 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 MAI 2024


Aboubakar NACARABO Ministre
Officier de l'Ordre de 


Ampliations :

- MEFP/CAB	1
- MDCB	1
- IGF	1
- COUR DES COMPTES	1
- DGCMEF	1
- DGB	1
- DELF	3
- ITT	1
- J.O.	1